

Dossier à retourner paraphé (chaque page) et signé (page 23)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

POUR LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

DANS LE CADRE DE LA LUTTE COLLECTIVE
DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE

POUR LA SAISON 2023

Ce dossier comprend :

- Le règlement de la consultation des entreprises.
- Les clauses techniques.
- Les clauses financières.

PARTIE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES	4
Objet de la consultation - Dispositions générales	4
1.1 Objet de la consultation.	4
1.2 Lieu d'exécution.	4
1.3 Forme du marché – Passation des bons de commande.	4
1.4 Durée du contrat.	5
1.5 Type de contractants.	5
1.6 Modalités de retrait des dossiers de candidature.	5
1.7 Modalités de présentation des candidatures.	5
1.7.1 Déroulement de la procédure.	5
1.7.2 Modalités de transmission des candidatures.	6
1.7.3 Délai de transmission des candidatures.	6
Modalités de candidature et engagements des candidats	6
1.1 Le dossier de candidature.	6
1.1.1 Pièces composant la candidature et l'offre de l'entreprise.....	6
1.1.2 Spécificités de certaines pièces à fournir.....	6
1.2 Eligibilité des candidatures et sélection des offres.	8
1.2.1 Eligibilité des candidatures.	8
1.2.2 Sélection des offres.	9
1.3 Autres engagements des candidats.	10
1.3.1 Réparation des dommages.	10
1.3.2 Litiges.	10
1.3.3 Dispositions relatives à la réglementation du travail.	10
1.3.4 Comportement du candidat.	11
1.3.5 Utilisation du nom de la FDGDON de la Manche et de son logo, par les entreprises éligibles à la lutte collective.	11
Modalités d'exécution des interventions	11
1.1 Processus de la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale. .	11
PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES	13
Conditions d'exécution des interventions.	13
1.1 Préparation de l'intervention.....	13
1.2 Protection de l'opérateur.	13
1.2.1 Protections contre les frelons asiatiques.	13
1.2.2 Protections contre les biocides.....	14
1.2.3 Travaux en hauteur.	14
1.2.4 Risques électriques.....	14
1.3 Sécurité des tiers.	14
1.4 Moyens de destruction des nids de frelons asiatiques.....	14
1.4.1 Destruction par voie mécanique.....	15
1.4.2 Destruction par voie chimique.	15
1.4.3 Moyens d'accès à des nids en hauteur.....	16
1.4.4 Autres techniques de destruction.	16
1.4.5 Techniques de destructions prohibées.	16
1.5 Signalisation des nids traités.	16
1.6 Gestion des nids post-traitement.	17
1.6.1 Décrochage du nid.	17
1.6.2 Transport & stockage.	17
1.6.3 Retraitement.....	17
1.7 Cas particulier d'un nid d'une autre espèce d'hyménoptères.	17
Exclusions.	18
Délais d'exécution.	18
1.1 Délai pour réaliser l'intervention.	18
1.2 Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai.	18
1.3 Impossibilité de réaliser techniquement l'intervention et délai d'information à la FDGDON.	19

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

1.4 Sous-traitance.	19
Constatation de l'exécution de l'intervention.	19
Pénalités de retard.	19
PARTIE III : CLAUSES FINANCIERES	20
Prix - Règlement des comptes.	20
1.1 Contenu des prix.	20
1.2 Règlement des comptes.	20
1.3 Délais de paiement.	20
1.4 Présentation des demandes de paiement (factures).	20
Offres de prix de l'opérateur.	22
1.5 Propositions d'offres de l'opérateur par lot géographique.	22
1.6 Grille tarifaire.	22
1.7 Synthèse des offres des opérateurs pour les collectivités locales.	23
Lexique : Définitions / précisions sur les principaux termes utilisés.	24
Annexes : Carte définissant les 12 lots géographiques.	25
Annexes : Liste des Communes pour les 12 lots géographiques.	26
Annexes : Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques	30

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

PARTIE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet de la consultation.

La présente consultation a pour objet la définition et la réalisation des interventions relatives à la **destruction de nids de frelons asiatiques dans le département de la Manche**.

Cette consultation résulte du programme départemental de lutte collective contre le frelon asiatique visant à limiter ses nuisances et dégâts pour l'apiculture, l'environnement et la santé/sécurité publique.

L'organisation de la lutte collective a été confiée à la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (ci-après dénommée FDGDON), par arrêté préfectoral.

La destruction de nids de frelons asiatiques étant limitée aux nids éligibles au programme de lutte collective (fonction de l'engagement des collectivités locales par une convention avec la FDGDON), une sélection des nids à détruire sera réalisée par la FDGDON.

Les opérateurs chargés de la destruction de nids de frelons asiatiques devront répondre à deux objectifs prioritaires, qui sont :

- La destruction optimale de la colonie (y compris les fondatrices).
- La limitation des impacts de la destruction des nids pour l'environnement.

Le présent dossier de consultation a pour objet de définir :

- Les conditions de la consultation des entreprises de destruction des nids de frelons asiatiques.
- Les conditions d'exécution des interventions réalisées par les opérateurs.

Ces conditions détaillées dans le présent dossier, ainsi que les pièces constituant la candidature des entreprises, fait office de contrat et les opérateurs candidats s'engagent au respect des règles et procédures établies par la consultation.

Les pièces contractuelles de la candidature sont :

- Le présent dossier de candidature, comprenant les clauses techniques et financières.
- La charte de bonnes pratiques.
- Le formulaire de candidature de l'entreprise, comprenant le descriptif technique des moyens d'intervention de l'entreprise.
- La grille d'offres tarifaires de l'entreprise.

1.2 Lieu d'exécution.

Les opérations de destruction des nids de frelons asiatiques ont lieu sur le territoire du département de la Manche (50).

1.3 Forme du marché – Passation des bons de commande.

Le présent contrat est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Il n'est pas conclu de montant minimum ni de montant maximum pour l'exécution du contrat.

Le présent contrat est multi-attributaire.

Les bons de commande sont notifiés par la FDGDON au fur et à mesure des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du contrat.

Seuls les bons de commande commandités par la FDGDON peuvent être honorés par l'opérateur.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Les bons de commande comporteront :

- La nature de la demande d'intervention, avec les références du nid.
- Les coordonnées précises du site à traiter (lieu - adresse), et une carte de localisation si cette donnée a été communiquée à la FDGDON.
- Le nom et le contact téléphonique, fixe et/ou portable, de l'interlocuteur à contacter avant intervention sur le site à traiter (correspondant du site).

1.4 Durée du contrat.

Le contrat débute à compter de sa notification et prend fin au **31 décembre 2023**.

1.5 Type de contractants.

Les contractants sont les entreprises spécialisées dans la destruction de nids de frelons asiatiques, répondants aux exigences du cahier des charges du programme départemental de lutte collective, et candidates à la présente consultation.

Les entreprises seront également retenues selon les critères de sélection présentés dans le présent dossier.

Les candidats sont autorisés à présenter plusieurs offres dans leur candidature, à raison d'une offre par lot géographique.

Les lots géographiques sont définis dans les clauses du présent dossier et détaillés en annexes.

Plusieurs entreprises pourront intervenir au sein d'un même lot géographique. Par principe, une entreprise n'a pas l'exclusivité des interventions sur un même lot.

1.6 Modalités de retrait des dossiers de candidature.

Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- Le présent dossier de consultation des entreprises comprenant le règlement de la consultation, les clauses techniques et les clauses financières.
- La charte de bonnes pratiques.
- Le formulaire de candidature des entreprises.
- La grille d'offres tarifaires des entreprises.
- La liste récapitulative des pièces à fournir.

Le dossier de consultation est remis en main propre à chaque participant de la réunion de présentation de la nouvelle campagne de lutte collective et de lancement des candidatures en début d'année.

Le dossier pourra également être transmis gratuitement à chaque participant, qui en fait la demande par courriel adressé à : frelonasiatique@fdgdon50.fr

1.7 Modalités de présentation des candidatures.

1.7.1 Déroulement de la procédure.

La présente procédure se déroulera en plusieurs phases, comme suit :

- La consultation permettant aux entreprises de candidater.
- L'analyse et sélection des candidatures, par la FDGDON.
- La synthèse des offres des candidats éligibles, par la FDGDON.
- La sélection des opérateurs, par les collectivités locales.

La totalité du dossier remis par le candidat devra être rédigée en langue française. Le ou les signataires doivent être habilités à engager juridiquement le candidat.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

1.7.2 Modalités de transmission des candidatures.

Le dossier est transmis par le candidat sous pli cacheté contenant les documents de la candidature et de l'offre.

Le pli doit être envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

FDGDON de la Manche ZA Les Forges 50180 Saint-Gilles

Horaires d'ouverture des bureaux : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (sous réserve de fermeture exceptionnelle). Les bureaux peuvent être fermés en cas de télétravail ou de déplacements du personnel. Il est fortement recommandé de prendre rendez-vous avant de se présenter au siège de la FDGDON.

1.7.3 Délai de transmission des candidatures.

Le pli doit parvenir à destination avant le mercredi 22 mars 2023 à 15h00.

Modalités de candidature et engagements des candidats

1.1 Le dossier de candidature.

1.1.1 Pièces composant la candidature et l'offre de l'entreprise.

Au titre de la candidature et de l'offre, **le candidat remplit et joint les documents suivants** :

- Le formulaire de candidature de l'entreprise, dûment rempli et signé.
- Le dossier de candidature, paraphé et signé.
- La charte de bonnes pratiques, datée et signée.
- La grille d'offres tarifaires de l'entreprise, dûment remplie et signée.
- Les pièces justificatives indiquées dans la liste récapitulative des pièces à fournir.

Il annexe également :

- L'attestation d'assurance en cours de validité.
- Un document justificatif de l'immatriculation de l'entreprise (KBIS, SIRENE...).
- Une attestation de vigilance délivrée par l'organisme de protection sociale, de moins de 6 mois.
- Copie des agréments « certibiocide » en cours de validité.

1.1.2 Spécificités de certaines pièces à fournir.

1.1.2.1 Agréments et habilitations.

L'entreprise candidate doit fournir, dans sa candidature, **les justificatifs nécessaires aux pratiques et procédés qu'elle utilise.**

Chaque personne affectée aux interventions et utilisant des produits biocides, doit être titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » conformément à l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

La copie de ce certificat, pour les personnels mandatés de l'entreprise, doit être fournie à la FDGDON lors de la candidature. L'entreprise candidate doit disposer d'au moins un certibiocide valide à la date de clôture de la consultation des entreprises pour la saison postulée (date indiquée dans le paragraphe « Délai de transmission des candidatures » du présent dossier).

En cas de modification de la participation d'intervenants, l'entreprise s'engage à fournir la copie des agréments correspondants avant l'intervention.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

D'autre part, l'entreprise s'engage au renouvellement du certificat, avant la date de fin de validité, pour chacun de ses personnels participants à la destruction des nids à l'aide de biocides. Si le renouvellement se fait en cours de saison, l'entreprise fournira la copie du nouveau certificat à la FDGDON dès son obtention.

Egalement, chaque personne affectée aux interventions et travaillant en hauteur, doit être titulaire de l'habilitation nécessaire.

Cette habilitation, tout comme d'autres qui pourraient être utilisées (électrique...) doivent être mentionnées dans le dossier de candidature (formulaire de candidature de l'entreprise).

1.1.2.2 Assurance.

Le candidat doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la FDGDON et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des destructions de nids de frelons asiatiques.

Il devra par ailleurs avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction des nids de frelons asiatiques.

Il doit justifier, lors de sa candidature, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen **d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et jointe au dossier de candidature.**

Le candidat doit disposer d'une assurance valide à la date de clôture de la consultation des entreprises pour la saison postulée (date indiquée dans le paragraphe « Délai de transmission des candidatures » du présent dossier). Si l'assurance arrive à terme au cours de la saison de lutte collective, le candidat doit justifier d'une nouvelle attestation, dont l'échéance lui permet de poursuivre les travaux.

1.1.2.3 Document justificatif de l'immatriculation de l'entreprise.

Le candidat doit justifier de son immatriculation de l'entreprise par la fourniture d'un document officiel de type : extrait KBIS, carte d'inscription au répertoire des métiers, avis de situation au répertoire SIRENE). Ce document est généralement téléchargeable sur internet.

1.1.2.4 Attestation de vigilance de votre organisme de protection sociale.

Le candidat doit remettre dans sa candidature une « attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale » ou dite « attestation de vigilance », datant de moins de six mois, et délivrée par son organisme de protection sociale (URSSAF, RSI, MSA selon les cas). Cette attestation est généralement téléchargeable sur internet auprès de votre organisme de protection sociale.

1.1.2.5 Charte de bonnes pratiques.

La FDGDON a rédigé une charte de bonnes pratiques reprenant les objectifs de qualité d'intervention et de limitations des nuisances environnementales.

Les candidats doivent donc se conformer à ces exigences et les respecter pour toute intervention demandée dans le cadre de la lutte collective contre les frelons asiatiques pour le département de la Manche.

Les candidats doivent donc signer cette charte et la retourner dans leur dossier de candidature.

1.1.2.6 Grille d'offres tarifaires.

La FDGDON a découpé le département de la Manche en 12 zones géographiques, permettant une organisation locale des travaux de lutte collective.

Les entreprises ont la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs secteurs géographiques. Les candidatures peuvent donc concerner un ou plusieurs lots géographiques.

Les candidats peuvent présenter une offre distincte pour chaque lot géographique auxquels ils répondent.

Les candidats doivent donc indiquer dans la grille tarifaire fournie par la FDGDON, les lots auxquels ils souhaitent candidater et les montants de leurs offres pour ces mêmes lots.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

1.2 Eligibilité des candidatures et sélection des offres.

1.2.1 Eligibilité des candidatures.

1.2.1.1 Participation à la réunion de lancement des candidatures.

Pour être éligible, **le chef d'entreprise ou son représentant, devra avoir participé à la réunion d'information**, organisée par la FDGDON spécialement pour les opérateurs de lutte, sur les techniques de lutte retenues pour la campagne de lutte collective considérée, ainsi que sur les modalités de candidature des entreprises. Cette réunion, qui a lieu en début d'année, lance la procédure de consultation des entreprises.

En cas d'impossibilité de participation à cette réunion, l'entreprise devra justifier son absence par un document officiel. Les absences acceptées sont un arrêt de travail, un congé pour événement familial régi par la réglementation du travail, ou une formation professionnelle à laquelle l'entreprise ne peut se soustraire. Dans ces cas, une nouvelle réunion sera programmée dans le délai de candidature.

1.2.1.2 Vérifications du dossier de candidature.

A l'issue du délai de consultation des entreprises, la FDGDON vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

Un candidat rendu éligible par la FDGDON, lui permet d'être sollicité pour la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale.

La vérification de l'éligibilité des candidats est portée sur :

- La **vérification de la complétude du dossier de candidature**, avec toutes les pièces jointes et dument remplies.
- La **vérification technique de la candidature**, dans le respect des clauses techniques et des moyens et procédés autorisés par la FDGDON et le programme départemental de lutte collective.

La FDGDON pourra réclamer les pièces absentes ou incomplètes du dossier de candidature, qui devront être fournies dans les plus brefs délais avant la date de clôture des candidatures. Un dossier incomplet ne pourra pas être considéré éligible.

Il n'est pas porté de jugement, par la FDGDON, sur les propositions d'offres tarifaires de la candidature.

Le respect des conditions, précisées ci-dessus, entraine l'éligibilité de l'entreprise candidate à la lutte collective dans le cadre du présent contrat.

Le non-respect des conditions, précisées ci-dessus, entraine l'inéligibilité de l'entreprise candidate à la lutte collective dans le cadre du présent contrat.

1.2.1.3 Vérifications des interventions au cours de la saison.

En outre, **l'entreprise s'engage à accepter d'être auditée par la FDGDON de la Manche, au cours de la saison**, de façon à confirmer le respect des objectifs de qualité de destruction des nids et des bonnes pratiques de l'opérateur, définis dans les présentes clauses techniques et la charte de bonnes pratiques.

Ces audits seront programmés par la FDGDON.

Plusieurs audits par entreprise peuvent avoir lieu, notamment lors d'interventions dans des contextes différents (nids primaires, nids principaux, nids à faible hauteur, nid en hauteur...) et il peut également être demandé que chaque agent de l'entreprise participant aux interventions soit audité (cas des entreprises où plusieurs équipes sont amenées à détruire des colonies, tout comme l'audit ne porte pas uniquement sur une intervention réalisée par le chef d'entreprise lui-même).

Des contrôles peuvent également être effectués post-intervention, ainsi que des sondages téléphoniques auprès des riverains ayant assisté à l'intervention.

L'inspecteur de la FDGDON vérifiera la conformité de l'intervention et ne qu'au veillera au respect des objectifs de qualité et des bonnes pratiques, relatifs à la destruction des nids de frelons asiatiques.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

1.2.1.4 *Sanctions en cas de non-respect du cahier des charges.*

Une candidature incomplète ou non-conforme, ne permettra pas à l'entreprise d'être éligible à la saison de lutte collective postulée.

Lors des vérifications au cours de la saison :

- **En cas de manquement mineur, l'entreprise sera avisée et pourra corriger** ce défaut relevé.
- **En cas de manquement majeur ou répété, l'entreprise pourra perdre son éligibilité** à la lutte collective départementale. Cette décision sera motivée et l'entreprise avisée dans les plus brefs délais.

En fonction du manquement constaté par la FDGDON, l'entreprise candidate peut se voir :

- Suspendue temporairement, le temps d'une mise en conformité.
- Suspendue pour le reste de la saison de lutte collective en cours, entraînant l'exclusion de l'entreprise de la lutte collective, et son inéligibilité pour les saisons de lutte collectives suivantes.

Exemples de motifs pouvant entraîner une suspension ou une exclusion de l'entreprise :

- Une entreprise en situation d'irrégularité, relative aux règles du travail et notamment sur le plan social (conformément au point 1.3.3 « Dispositions relatives à la réglementation du travail »).
- Un comportement inapproprié de l'entreprise au regard de la lutte collective et particulièrement lors d'une intervention (conformément au point 1.3.4 « Comportement du candidat »).
- Une fermeture de l'entreprise pour congés sans pouvoir assurer d'intervention pour la lutte collective (conformément au point 1.1. « Délai pour réaliser l'intervention »).
- La sous-traitance d'une destruction de nid de frelons asiatiques à une autre entreprise que celle missionnée par la FDGDON (conformément au point 1.3 « Sous-traitance »).
- Une fausse déclaration de l'entreprise, notamment sur ses moyens techniques d'intervention, sur son compte-rendu d'intervention (conformément aux points 1.4.3 « Moyens d'accès des nids en hauteur » ou 1.7 « Cas particulier d'un nid d'une autre espèce d'hyménoptères »), sur un sur-classement de hauteur du nid détruit entraînant un surcoût de facturation (conformément au point 1.6 « Grille tarifaire »), ou encore la facturation d'une intervention qui n'a pas été réalisée.
- Absence de dispositions prises par l'entreprise, pour assurer la sécurité des tiers pendant l'intervention (conformément au point 1.3 « Sécurité des tiers »).
- Utilisation d'une technique de destruction des nids prohibée (conformément au point 1.4.5 « Techniques de destructions prohibées »).
- Un nid primaire actif de frelons asiatiques détruit mécaniquement en l'absence de la reine (conformément au point 1.4.1 « Destruction par voie mécanique »).
- Retrait d'un nid principal poudré lors de la première intervention ou le jour du poudrage (conformément au point 1.6.1 « Décrochage du nid »).
- Traitement de frelons asiatiques en butinage sur un arbre ou un arbuste, et notamment sans présence de nid (conformément au point 1.4.2 « Destruction par voie chimique »).

La FDGDON pourra, si elle le souhaite, demander un avis des membres du comité de pilotage départemental sur la décision d'exclusion d'une entreprise pour manquement majeur ou répété.

1.2.2 *Sélection des offres.*

1.2.2.1 *Synthèse des offres tarifaires par lot géographique.*

A l'issue de la phase de vérification de l'éligibilité des candidats, **la FDGDON présente les offres des opérateurs, aux collectivités locales.**

Pour ce faire, la FDGDON établit **une synthèse des offres tarifaires des opérateurs par lot géographique**, avec la liste de chaque opérateur éligible pour cette zone concernée, ses conditions tarifaires, ses moyens d'accès au nid et la hauteur atteinte par l'entreprise.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

1.2.2.2 *Choix de l'intervenant par la collectivité.*

Le choix de l'intervenant sur une Commune est réalisé par la collectivité compétente (c'est-à-dire ayant signé la convention de lutte collective avec la FDGDON), au sein de la synthèse des offres des candidats pour le lot considéré. Son choix peut notamment être motivé par :

- La capacité technique de l'entreprise à répondre au besoin, notamment sur les conditions d'accès au nid.
- Les offres tarifaires proposées par celle-ci.

Le choix de chaque collectivité est porté sur une entreprise (choix n°1), considérée titulaire, pour l'ensemble de la saison du présent contrat, sur son territoire de compétence. Il n'est donc pas possible d'alterner d'opérateur au cas par cas, notamment en fonction des classes de hauteur du nid, cette dernière étant connue de façon précise uniquement lors de l'intervention. Une intercommunalité ou une grande commune (exemple : Cherbourg-en-Cotentin) peut fractionner son territoire et choisir un titulaire par section de territoire, elle doit cependant respecter les limites administratives, des communes ou anciennes communes et des lots du cahier des charges.

Un second choix (choix n°2) peut être formulé par la collectivité, en remplacement de l'entreprise titulaire en cas d'impossibilité de cette dernière de réaliser l'intervention pour des motifs de non respect du délai d'intervention, d'impossibilité technique, de suspension de l'entreprise pour non respect du cahier des charges.

Le changement du choix d'opérateur peut être motivé pour les raisons suivantes :

- Les conditions d'accès au nid sont complexes et l'intervenant titulaire ne peut pas procéder à l'intervention. Dans ce cas, la FDGDON en informera la collectivité et le choix sera exceptionnellement tourné vers une entreprise aux critères d'intervention permettant de détruire ce nid.
- L'intervenant choisi ne peut pas réaliser la destruction dans le délai prévu par le cahier des charges (3 jours ouvrés à compter du lendemain de l'envoi du bon de commande par la FDGDON à l'entreprise). Dans ce cas, la FDGDON en informera la collectivité et le choix sera tourné vers une entreprise dont l'intervention pourra être réalisée dans le délai prévu.
- L'opérateur ne convient pas et la collectivité souhaite changer d'intervenant titulaire pour le reste de la saison.
- Le changement de compétence d'une mairie à une intercommunalité entraînant une modification de la convention de lutte collective, avec la volonté de l'intercommunalité d'harmoniser la destruction des nids sur tout ou partie de son territoire.
- L'exclusion d'un opérateur pour non-respect du cahier des charges de destruction des nids et de la charte de bonnes pratiques de la FDGDON.

1.3 *Autres engagements des candidats.*

1.3.1 *Réparation des dommages.*

Les dommages de toutes natures causés aux personnes ou aux biens par l'entreprise, du fait de l'exécution des destructions de nids de frelons asiatiques, sont à la charge de l'entreprise considérée.

L'entreprise garantit la FDGDON contre les sinistres dont l'origine surviendrait du matériel ou des agissements de ses préposés et qui affecteraient les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

1.3.2 *Litiges.*

Le présent contrat est régi par la loi française et tout litige pouvant naître de son interprétation ou de son exécution, à défaut d'accord amiable dans un délai de 35 jours, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal dont relève la FDGDON de la Manche.

1.3.3 *Dispositions relatives à la réglementation du travail.*

L'entreprise candidate s'assure du respect de la réglementation du travail et des règles s'appliquant à son entreprise et ses salariés.

Une entreprise candidate, en situation d'irrégularité, notamment sociale ou fiscale, peut se voir exclue de la lutte collective.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

1.3.4 Comportement du candidat.

Un comportement irrespectueux de la part de l'entreprise candidate, envers les personnes (représentants des collectivités, administrés, entreprises éligibles à la lutte collective, FDGDON) ou des biens (propriétés), des animaux de compagnie ou d'élevage, lors de l'exécution des travaux de lutte collective, pourra être sanctionné.

La sanction est fonction de la gravité des faits, et peut aller jusqu'à l'exclusion pour des faits graves.

En outre, le candidat sera amené à s'expliquer, préalablement avant la décision de sanction, auprès de la FDGDON.

La FDGDON pourra éventuellement demander un avis des membres du comité de pilotage départemental ou faire participer des membres du comité de pilotage à la rencontre du candidat mis en cause.

Un comportement irrespectueux est notamment entendu par des incivilités, un comportement inapproprié et agressif, à caractère non-professionnel, des insultes ou des violences.

Lors d'une intervention, le comportement de l'entreprise doit permettre d'éviter tout risque d'excitation des frelons, de façon délibérée. Taper ou déstructurer le nid, secouer les branches attenantes au nid, taper sur le support du nid (exemple : une poutre), sur un nid actif, favorise le risque d'attaque des frelons asiatiques, ainsi que l'échec du traitement, la colonie ayant été fortement mise en alerte ou ayant quitté le nid. Aussi, l'excitation d'une colonie de frelons asiatiques par l'entreprise, en vue d'une démonstration d'attaque ou de réalisation d'images, tournage d'un film, n'est pas souhaitable.

1.3.5 Utilisation du nom de la FDGDON de la Manche et de son logo, par les entreprises éligibles à la lutte collective.

La FDGDON de la Manche accepte que son nom et son logo apparaisse dans la liste des « partenaires et références » de l'entreprise, notamment sur sa page internet, et seulement si l'entreprise est reconnue éligible à la lutte collective.

Dans la présentation des activités de l'entreprise, elle peut également indiquer qu'elle participe à la destruction des nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale organisée par la FDGDON de la Manche.

Tout autre souhait d'utilisation du nom de la FDGDON de la Manche ou de son logo, doit faire l'objet d'une demande écrite à la FDGDON.

Toute utilisation du nom de la FDGDON de la Manche, pour sa notoriété ou à titre commercial, en dehors du champ de la lutte collective contre les frelons asiatiques, n'est pas permise.

Modalités d'exécution des interventions

1.1 Processus de la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale.

1. **Le nid est signalé à la Mairie.** Celle-ci en informe la FDGDON, notamment via la plateforme internet prévue à cet effet.
2. **La Mairie indique sur la plateforme internet, les informations** sur l'identification du nid, des indications relatives à sa localisation et à ses conditions d'accès. Elle indique également l'accord d'accès à la propriété ainsi que les coordonnées du correspondant du site (particulier, riverain ou responsable de site). Elle confirme sa volonté de faire détruire le nid par le programme de lutte collective.
3. A l'obtention des éléments attendus, **la FDGDON ordonne la destruction du nid.**

En cas d'insuffisance d'informations, de doute sur l'identification du nid ou de mise en place de modalités particulières d'intervention, la FDGDON pourra procéder à un diagnostic du nid (téléphonique, sur place ou avec l'appui de référents locaux formés), lui permettant alors de décider des suites données au nid signalé.

4. La FDGDON transmet, à l'entreprise, préalablement choisie par la collectivité, **le bon de commande** via la plateforme internet. L'opérateur reçoit alors un mail de notification lui indiquant qu'une demande de destruction d'un nid vient de lui être transmise sur la plateforme internet. L'opérateur, en cliquant sur le lien dans le mail de notification, ou en se connectant à son portail personnel de la plateforme internet, accède à

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

la commande, qui comprend les informations relatives au nid (adresse, localisation précise, conditions d'accès, photo et carte si celles-ci ont été jointes...). A sa demande, l'entreprise pourra être avertie par SMS. *La plateforme internet pourra faire l'objet de mises à jour ou de modifications : des ajustements liés à son utilisation seront peut-être nécessaires. Un guide d'utilisation de la plateforme internet sera transmis aux entreprises éligibles.*

5. A réception de la commande, **si l'opérateur ne peut pas procéder à l'intervention dans le délai prévu**, il contacte aussitôt la FDGDON pour lui en faire part. Dans ce cas, en fonction des enjeux, la collectivité, après échange avec la FDGDON, décide de maintenir ou non l'intervention par cet opérateur préalablement choisi. En cas de nécessité d'une intervention rapide, la collectivité peut décider de changer d'opérateur pour cette intervention, afin de réduire les délais.
6. **L'opérateur prend contact avec le responsable du site et procède à la destruction du nid**, en respectant le délai d'intervention fixé par le programme de lutte collective.
7. La fin d'intervention est constatée par la signature d'**un rapport d'intervention** entre l'opérateur et le correspondant du site ayant été traité, dont chaque partie conserve un exemplaire. Ce rapport servira à attester le service fait et à établir la facture s'y afférant. L'opérateur devra transmettre une copie de ce rapport à la FDGDON, par voie postale ou électronique, avec la facture correspondante, ou à toute demande de la FDGDON (notamment si la facture n'a pas été transmise).
8. En outre, à l'issue de l'intervention, et ce **dans les plus brefs délais, l'opérateur indique la destruction du nid réalisée, sur son portail personnel de la plateforme internet de gestion des nids**. Ainsi, la FDGDON pourra constater l'intervention et la collectivité en sera également avisée.
9. Lorsque **l'opérateur remet à la FDGDON une demande de paiement**, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement et notamment les éléments attestant le service fait susmentionnés, en précisant le numéro de référence du nid détruit, la commune et la date de la destruction. L'opérateur peut émettre une seule facture en regroupant les interventions ayant fait l'objet de plusieurs bons de commandes (par exemple, une facture mensuelle). La liste précise des nids détruits correspondants est annexée à la facture (voir le paragraphe 1.4 de la partie III du présent dossier).

Note :

Pour toute destruction sans respect de ce protocole dans l'ordre chronologique (destruction avant le signalement par la mairie), la FDGDON ne pourra pas assurer la prise en charge de l'intervention, la procédure n'ayant pas été respectée.

Il n'y aura donc pas de rattrapage pour la prise en charge financière des nids détruits avant leur signalement. Si une mairie ou un administré contacte directement l'entreprise, l'opérateur doit lui indiquer qu'elle n'interviendra que sur demande de la FDGDON conformément à la convention de lutte collective, et pour ce faire, la mairie doit signaler le nid sur la plateforme internet de déclaration et gestion de nids de frelons asiatiques mise en place par la FDGDON.

Dans le cas où un second nid est trouvé sur la propriété quand l'entreprise intervient pour le 1^{er} nid, l'opérateur est invité à contacter aussitôt la FDGDON, laquelle lui indiquera les instructions à suivre.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES

Conditions d'exécution des interventions.

L'opérateur devra exécuter les interventions conformément aux modalités définies ci-dessous.

1.1 Préparation de l'intervention.

Dès la réception du bon de commande, en amont de la phase de destruction, l'opérateur devra :

1. **Prendre contact avec le correspondant du site** dont les coordonnées sont indiquées sur le bon de commande pour préciser le jour et l'horaire d'intervention, et s'assurer que le nid est toujours actif (notamment pour la fin de saison).
2. L'intervention est programmée dans les conditions suivantes :
 - Dans le cas d'une technique de **destruction instantanée de la colonie** : L'opérateur s'assure que l'ensemble des frelons s'est regroupé dans le nid. Le comportement des frelons étant diurne l'intervention sera réalisée à des horaires crépusculaires, d'aube ou de nuit.
 - Dans le cas d'une technique de **destruction non instantanée de la colonie** : L'opérateur privilégie (dans la mesure du possible), une intervention quand l'ensemble des frelons s'est regroupé dans le nid (à des horaires crépusculaires, d'aube ou de nuit).
Par exemple, un poudrage en interne du nid, même pratiqué en journée en limitant le dérangement des individus, et tant que le nid n'est pas retiré dans la même journée, permet la mortalité de l'ensemble de la colonie de frelons asiatiques, entre le traitement et le retour de tous les individus pour la nuit suivante.
 - L'opérateur doit tenir compte, en fonction de sa technique d'intervention, des conditions météorologiques favorables pour le choix de sa date d'intervention, dans le but d'optimiser la réussite de l'opération.
3. **Localiser**, lors de son arrivée sur site, le nid par rapport aux informations transmises ;
4. **S'assurer que le périmètre de protection pour l'intervention est établi et respecté** :
 - Chez un particulier : Les individus et les animaux de compagnie doivent être confinés pendant l'intervention (au besoin, le confinement peut concerner les riverains à proximité immédiate),
 - Pour un site public : Vérifier que la collectivité ou le gestionnaire du site a établi un périmètre de sécurité au préalable et qu'il est respecté. L'opérateur devra prendre contact au préalable avec la collectivité pour préparer l'intervention (date de l'intervention pour la mise en place de ce périmètre de sécurité).
 - Pour une intervention sur la voirie ou à proximité : Des mesures spécifiques pourront être mises en place par les services routiers compétents. L'opérateur doit aussi s'en assurer.

1.2 Protection de l'opérateur.

L'opérateur devra **s'assurer de la qualification de son personnel** intervenant au regard des risques professionnels (notamment liés à la destruction des nids, aux travaux en hauteur, à l'utilisation de biocides...).

Il devra également mettre à disposition de son personnel intervenant **tous les équipements de protection individuelle nécessaires** à la destruction de nids de frelons asiatiques. Nous recommandons également de lui mettre à disposition une trousse à pharmacie complète et adaptée.

1.2.1 Protections contre les frelons asiatiques.

La destruction de nids de frelons asiatiques peut s'avérer dangereuse. Un grand nombre de frelons participent à la protection du nid, et manifestent un comportement très agressif lorsqu'ils se sentent menacés. Il est donc important que seules des personnes qualifiées procèdent à cette destruction. La vitesse de vol du frelon asiatique et la puissance de l'impact lors de la piqûre étant supérieures à celles du frelon européen, il est conseillé de porter des équipements adaptés.

L'opérateur doit s'abstenir de faire participer aux interventions toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

L'opérateur procédant à la destruction doit revêtir des **Equipements de Protection Individuelle (EPI) assurant une protection contre les piqûres et les projections de venin** (exemple : combinaison renforcée, cagoule étanche, protection intégrale des yeux, gants longs, chaussures adaptées...).

L'opérateur privilégie une intervention à une distance minimale de 5 mètres du nid principal (hors nid primaire ou autre cas particulier), pour éviter les attaques et la dispersion des frelons (exemple : l'utilisation d'une perche à injection de biocide permet de rester à distance du nid). Quel que soit le type de destruction envisagé, l'approche du nid doit se faire le plus discrètement possible, afin de ne pas alerter la colonie. En particulier, l'accès au nid ne doit pas engendrer de vibration du support auquel il est fixé (exemple : branches en contact avec le nid).

1.2.2 Protections contre les biocides.

Dans le cas d'utilisation de biocides, **le personnel doit être titulaire du certificat individuel** pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » ou plus communément appelé « certibiocide ».

L'opérateur doit adapter ses équipements de protection individuelle au biocide utilisé, pour cela il doit avoir pris connaissance de l'étiquette de sécurité, des conseils de prudence et de la fiche de données de sécurité. Les EPI (conformes à la réglementation) permettent de protéger l'opérateur notamment face aux risques cutanés et respiratoires.

1.2.3 Travaux en hauteur.

La situation de certains nids ainsi que la technique d'intervention peuvent amener l'opérateur à travailler en hauteur. L'opérateur doit s'assurer **des habilitations nécessaires**, et de l'équipement adapté de ses intervenants.

L'utilisation d'une perche à injection de biocide de plus de 25 mètres permet d'opérer à partir du sol. Il existe des cannes télescopiques, la FDGDON peut transmettre des informations complémentaires.

1.2.4 Risques électriques.

En cas de présence d'équipements électriques (ligne, transformateur,...) à proximité immédiate, l'opérateur n'interviendra que **lorsqu'il pourra procéder en toute sécurité**. Des dispositions seront mises en place au cas par cas, notamment une coordination avec les services d'EDF/ENEDIS si l'intervention nécessite une coupure de courant.

1.3 Sécurité des tiers.

L'opérateur devra s'assurer, pendant l'intervention, que **les dispositions de confinement ou les périmètres de sécurité**, décrits au paragraphe « préparation de l'intervention » soient respectés.

L'opérateur devra veiller, dans le cadre de son intervention, à la protection de la population vis-à-vis des risques liés à la présence des frelons et à l'utilisation de produits biocides. Les interventions seront faites avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, en particulier dans les sites sensibles (écoles, crèches,...) et sur l'espace public.

D'une manière générale, l'attention de l'opérateur est spécialement attirée sur la nécessité rigoureuse de réaliser ses interventions de manière à limiter, dans toute la mesure du possible, la gêne susceptible d'être causée aux tiers.

1.4 Moyens de destruction des nids de frelons asiatiques.

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à **garantir la destruction optimale de la colonie (y compris les fondatrices)**, tout en réduisant au maximum le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

Il est entendu par :

- Destruction du nid : action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques au sein du nid ;
- Traitement du nid : action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques par voie chimique au sein du nid ;
- Décrochage du nid : action d'enlever le nid de son support ;
- Retraitement du nid : action d'éliminer les déchets du traitement (le nid décroché pouvant contenir des biocides), par une filière adaptée.

Une opération de destruction ou de traitement ne sera réalisée qu'en présence d'une colonie active de frelons asiatiques.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

1.4.1 Destruction par voie mécanique.

L'opérateur privilégiera **une destruction par voie mécanique sur les petits nids facilement accessibles** (petits nids primaires). Dans ce cas, l'opérateur doit veiller à détruire le nid **en présence de la reine fondatrice**. En cas d'absence de celle-ci, l'opérateur devra attendre son retour au nid. La destruction mécanique d'un nid primaire actif, détruit en l'absence de la reine fondatrice, est contre-productive, dans la mesure où la reine va reconstruire aussitôt un autre nid.

Le nid peut être décroché dans un contenant hermétique puis congelé ou chauffé pour éliminer les frelons présents.

1.4.2 Destruction par voie chimique.

La destruction par voie chimique est aujourd'hui la technique la plus répandue.

Dans ce cas, le biocide appliqué doit répondre à un usage insecticide dans le cadre de la réglementation biocide (biocides du groupe 3 : Produits antiparasitaires ; Type de Produit 18 : insecticides, produits tuant les guêpes et frelons).

Le Comité de pilotage départemental de la lutte collective contre les frelons asiatiques a décidé de restreindre l'utilisation de biocides à un produit **à base de pyrèthre d'origine naturelle** (notamment extrait de chrysanthèmes), aux propriétés insecticides et à faible rémanence (durée de vie limitée), limitant les incidences pour l'environnement et évitant une seconde intervention de décrochage des nids traités en vue de leur retraitement par une filière spécialisée.

L'opérateur devra s'assurer auprès de la FDGDON que le produit à base de pyrèthre d'origine naturelle qu'il a choisi, soit conforme aux exigences de la FDGDON, notamment suite à une phase d'expérimentation validant l'efficacité du produit et donc son utilisation.

De plus, les préconisations du produit doivent être respectées (application, quantité, risques environnementaux et humains). Egalement, le pyrèthre a une rémanence limitée. Il est notamment photosensible. L'opérateur doit suivre les préconisations spécifiques liées au stockage et à l'utilisation de ce produit, dans l'objectif de maintenir son efficacité.

En ce qui concerne l'utilisation du matériel de traitement par poudre (poudreuse, canne...), il n'est pas demandé d'utiliser un kit de traitement unique à l'utilisation de pyrèthre. En revanche, l'opérateur veillera, s'il utilise d'autres matières actives, **à vidanger du mieux possible son matériel, de façon à limiter la présence de résidus** dans le nid traité au pyrèthre.

L'opérateur doit injecter le produit à l'intérieur du nid (injection interne), car cela permet de limiter la propagation du produit dans l'environnement, de favoriser la pénétration du biocide dans l'intégralité du nid et d'agir sur l'ensemble de la colonie, fondatrice comprise.

Pour les petits nids primaires, le produit injecté peut être sous forme aérosol. Il existe des bombes aérosol à base de pyrèthre d'origine naturelle.

Pour les nids de plus grande taille, l'utilisation d'une poudre sera nécessaire.

Le traitement de frelons asiatiques en butinage sur un arbre ou un arbuste, et notamment sans présence de nid, est strictement interdit.

L'opérateur doit justifier auprès de la FDGDON de l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre d'origine naturelle :

- Par la fourniture de toutes les factures d'achat de ce produit, et de ses fiches techniques et de données de sécurité.
- Par les constatations lors des audits de terrain réalisés par la FDGDON, et des audits auprès des riverains ayant été concernés par une intervention.
- Le candidat accepte également qu'un prélèvement de poudre soit réalisé par la FDGDON en vue d'une analyse en laboratoire. Une quantité de poudre équivalente sera restituée à l'opérateur.

La FDGDON peut accompagner l'entreprise candidate, en lui précisant les distributeurs de poudres, poudreuses ou de perches, et d'équipements de protection individuelle portés à sa connaissance.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

En cas de non utilisation du pyrèthre, l'entreprise sera temporairement suspendue et les nids traités sans respect de cette clause du cahier des charges ne seront pas payés à l'entreprise. En cas de récurrence, l'entreprise encourt une suspension définitive.

1.4.3 Moyens d'accès à des nids en hauteur.

En ce qui concerne les moyens d'accès au nid, **l'opérateur doit pouvoir atteindre une hauteur minimale de 25 (vingt-cinq) mètres, et ce, sans à avoir à utiliser un moyen motorisé** pour gagner en hauteur et susceptible d'entraîner un surcoût d'intervention (exemple : télescopique, nacelle...), pour la destruction de nids de frelons asiatiques dans une configuration habituelle d'un nid dans un support arborescent.

Cette hauteur minimale pourra être atteinte **du sol à partir d'une perche d'une longueur égale ou supérieure à 25 mètres.**

Une perche de moins de 25 mètres, combinée à une échelle pour obtenir quelques mètres supplémentaires ne sera pas suffisante.

La technique de grimpe même avec toutes les habilitations nécessaires à la grimpe (exemple : élagueur grimpeur disposant de matériel et de techniques d'accroche sécurisées), et une perche d'une longueur inférieure à 25 mètres, ne sera pas suffisante.

Si l'opérateur ne peut pas justifier de cette condition de hauteur minimale atteinte, sa candidature ne pourra pas être retenue éligible à la lutte collective.

Egalement, **l'opérateur doit indiquer de façon claire et précise, dans le formulaire de candidature, les moyens matériels à sa disposition** pour permettre d'injecter la poudre dans des nids en hauteurs.

Aussi, une fausse déclaration sur les moyens d'accès au nid (notamment pour une hauteur déclarée qui ne peut être atteinte, du matériel déclaré et inexistant, ou une longueur inférieure pour les perches...) peut entraîner l'exclusion de l'entreprise. Pour vérifier les déclarations de l'entreprise, la FDGDON peut demander à l'opérateur une copie de l'acquisition du matériel, ou directement constater la présence du matériel lors d'un audit et procéder à des mesures.

Une copie de facture d'achat d'une perche d'une longueur de 25m minimum, devra être fournie avec la candidature, de façon obligatoire pour la 1^{ère} candidature de l'entreprise.

D'autre part, pour un nid en hauteur et non-accessible par des techniques classiques (du type perche de grande longueur ou grimpe), et nécessitant un moyen aérien complémentaire justifié et / ou des travaux de découverte d'une toiture pour accéder au nid, pourront faire l'objet d'une étude et d'un devis spécifique. L'entreprise ne peut engager de frais complémentaires, sans accord préalable de la FDGDON ou la collectivité concernée et sous convention de lutte collective.

1.4.4 Autres techniques de destruction.

Il existe d'autres moyens de destructions de la colonie, l'opérateur peut proposer une méthode alternative ou des innovations, dans le respect de l'objectif de la destruction optimale de la colonie, tout en limitant l'impact sur l'environnement. Ces autres techniques doivent être détaillées dans le dossier de candidature de l'opérateur et **doivent être approuvées par la FDGDON avant toute utilisation.**

1.4.5 Techniques de destructions prohibées.

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèche, paintball, drone à pulvérisation externe au nid, ou **toute autre méthode susceptible de fragmenter le nid, d'occasionner la dispersion des frelons asiatiques et la délocalisation du nid sont absolument à proscrire.**

L'utilisation d'une technique prohibée entraîne l'exclusion sur le champ de l'opérateur.

1.5 Signalisation des nids traités.

Après chaque intervention sur un nid de frelon asiatique sur un site ouvert au public, ou directement visible d'un site ouvert au public, l'opérateur doit mettre en place un dispositif de marquage (de façon visible, à proximité du nid) permettant de reconnaître le nid détruit et de le signaler auprès des riverains. L'opérateur doit utiliser un système de marquage temporaire biodégradable. Pour cela, un écriteau biodégradable sera fourni par la FDGDON.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Après chaque intervention sur un nid de frelon asiatique, l'opérateur doit signaler sa destruction au correspondant du site. Il doit lui remettre un document d'information sur l'intervention et la lutte collective, rédigé et fourni par la FDGDON. En l'absence du correspondant du site, l'opérateur doit laisser ce document dans la boîte aux lettres du riverain.

L'opérateur doit aussi informer et faire signer le rapport d'intervention au correspondant du site une fois que les opérations sont réalisées, avant son départ. Si le correspondant, n'est pas présent, l'opérateur doit le contacter par téléphone.

1.6 Gestion des nids post-traitement.

1.6.1 Décrochage du nid.

Le décrochage du nid n'est pas demandé avec l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre d'origine naturelle et faiblement rémanent. Le nid restera sur place et se dégradera naturellement.

Si toutefois un nid poudré se doit d'être retiré, notamment par sa localisation et la proximité immédiate du public, la FDGDON fera une demande spécifique d'intervention. Ce nid sera décroché lors d'une nouvelle intervention, quelques jours après le poudrage. La FDGDON peut faire procéder au décrochage et stockage du nid poudré, par une autre entreprise, dûment habilitée à la collecte des déchets dangereux, en vue du retraitement du nid par une filière spécialisée. Un nid poudré et décroché lors de la même intervention ou le jour même, engage l'exclusion de l'entreprise.

Une entreprise qui estime qu'un nid poudré sur lequel elle intervient, représente un danger pour la population (exemple : cour d'école), est invitée à contacter la FDGDON pour lui préciser la localisation du nid pouvant représenter un risque. La FDGDON prendra une décision quant au décrochage ou non du nid poudré.

Cependant, dans le cadre d'une destruction mécanique d'un petit nid primaire, le décrochage du nid fait partie intégrante du procédé.

1.6.2 Transport & stockage.

La réglementation relative à la prévention de l'introduction et de la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes s'applique à ce jour pour les frelons asiatiques. Sont notamment interdits par l'article L. 411-6 du code de l'environnement : l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant. Cependant, les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction (article L. 411-8 du code de l'environnement).

1.6.3 Retraitement.

Un nid primaire détruit mécaniquement et étant décroché, c'est-à-dire avec l'absence d'utilisation d'un produit biocide, est dispensé d'un retraitement par une filière spécialisée.

Si exceptionnellement, un nid traité par un biocide est décroché, il devra obligatoirement suivre une filière de retraitement spécialisée et approuvée par la FDGDON.

1.7 Cas particulier d'un nid d'une autre espèce d'hyménoptères.

Il n'est pas impossible que l'opérateur, missionné par la FDGDON, pour une destruction de nid de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective, **constate sur place, qu'il ne s'agit pas d'un nid de frelons asiatiques.**

En effet, le diagnostic des nids par une personne qualifiée n'est pas systématique. La FDGDON traite les informations qui lui parviennent via les collectivités et une erreur d'appréciation peut exceptionnellement être relevée dans la procédure.

Dans le cas où l'opérateur est confronté à cette situation d'un nid d'une autre espèce, 2 possibilités s'offrent à lui :

- Soit, **le propriétaire / riverain demande la destruction** de ce nid d'une autre espèce, mais à ses propres frais et en intégralité. Dans ce cas, la destruction pourra avoir lieu et la **facturation sera faite auprès du particulier.**

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

- Soit, **le propriétaire / riverain refuse de prendre en charge** à ses propres frais la destruction de ce nid d'une autre espèce. Alors, **en aucun cas l'opération de destruction n'aura lieu**. L'opérateur pourra demander le remboursement de ses frais de déplacements conformément à sa proposition dans la grille tarifaire.

Dans les deux cas, le rapport d'intervention doit être rempli et retourné à la FDGDON, tout comme l'information doit être notifiée sur la plateforme internet dans les plus brefs délais.

Une entreprise pourra être exclue de la lutte collective si :

- Elle déclare avoir détruit et facturé un nid de frelons asiatiques à la FDGDON dans le cadre de la lutte collective, alors qu'il s'agit d'un nid d'une autre espèce d'hyménoptère.
- Elle déclare avoir détruit et facturé un nid de frelons asiatiques à la FDGDON dans le cadre de la lutte collective, alors que l'intervention n'a pas eu lieu.
- Elle facture l'intervention de destruction du nid de frelon asiatique à la FDGDON dans le cadre de la lutte collective, et qu'elle facture également, toute ou partie, de la même intervention au riverain.

Exclusions.

Ne sont pas à la charge de l'opérateur :

- Les procédures administratives préalables à l'intervention telles que : Déclaration de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, demande d'intervention auprès des différents concessionnaires, demande éventuelle de consignations des réseaux électriques EDF, demande d'arrêté de circulation et de stationnement, mise en place des panneaux d'interdiction de stationner en temps et en heures, démarche auprès des exploitants d'ouvrages pour repérer les réseaux existants, ...).
- La mise en place des mesures de sécurité des interventions sur la voie publique (gestion de la circulation, accès piétons ...). Il doit cependant en faire la demande à la collectivité.

Délais d'exécution.

1.1 Délai pour réaliser l'intervention.

Chaque intervention doit être réalisée dans **un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter du lendemain de la notification de la commande à l'opérateur**.

En cas de nécessité de présence du correspondant du site (riverain) sur place, les horaires d'intervention devront être acceptables pour celui-ci, au regard d'interventions crépusculaires ou de nuit.

En outre, le candidat s'engage à pouvoir se rendre disponible pour la destruction des nids de la campagne de lutte collective :

- Une fermeture de l'entreprise pour congés pour « un pont » avec un férié sera toléré.
- En revanche, dans le cas d'une fermeture de l'entreprise pour congés annuels, le candidat doit procéder à un roulement dans son équipe d'opérateurs pour assurer les destructions pendant cette période de fermeture de l'entreprise. Il n'est donc pas toléré de fermeture de l'entreprise pour congés entre le 1^{er} mai et le 10 décembre. En outre, il est possible que la saison démarre en avril et se clôture mi-décembre. La date de clôture est notifiée par la FDGDON.

Si toutefois la saison de destruction est terminée avant le 10 décembre (la décision étant prise par la FDGDON et communiquée aux entreprises) cette clause relative aux congés de l'entreprise prendra fin à la date d'arrêt des destructions pour le département de la Manche.

1.2 Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai.

Si l'opérateur ne peut pas procéder à l'intervention dans ce délai (notamment justifié par un arrêt de travail ou un événement familial régi par la réglementation du travail), **il doit aussitôt contacter la FDGDON** afin de lui faire part de son impossibilité de réaliser les travaux, et la justifier par un document officiel.

Dans ce cas, en fonction des enjeux, après échange avec la FDGDON, **la collectivité concernée décide de maintenir ou non l'intervention** par cet opérateur préalablement choisi.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

En cas de nécessité d'une intervention rapide, la collectivité peut décider de changer d'opérateur pour cette intervention, afin de réduire les délais.

En fonction de la décision de la collectivité, la FDGDON informera l'opérateur du maintien ou non de cette intervention.

1.3 Impossibilité de réaliser techniquement l'intervention et délai d'information à la FDGDON.

Si l'opérateur ne peut pas procéder à l'intervention car ses moyens matériels, techniques ou la configuration du site, le support du nid, ne permettent pas de détruire le nid, l'entreprise devra contacter la FDGDON dans les meilleurs délais pour lui informer des difficultés rencontrées. Elle devra justifier de son impossibilité d'intervenir en précisant les facteurs limitants et transmettre une photo du nid et de son environnement, à la FDGDON.

Dans ce cas, en fonction des conditions, et suite à l'échange avec la FDGDON :

- Si le facteur limitant peut être supprimé, la demande d'intervention par l'opérateur choisi sera maintenue. Un commun accord avec la FDGDON, l'intervention peut être différée le temps de réunir les moyens nécessaires à l'intervention.
- En cas d'impossibilité par l'entreprise choisie, la FDGDON pourra missionner un autre opérateur.

1.4 Sous-traitance.

En aucun cas l'opérateur ne peut sous-traiter la destruction d'un nid de frelons asiatiques qui lui a été faite dans le cadre de la lutte collective.

Constatation de l'exécution de l'intervention.

La vérification de l'intervention est effectuée par le représentant de la FDGDON sur la base des caractéristiques mentionnées dans le présent cahier des clauses et/ou du bon de commande, et notamment des justificatifs attestant le service fait.

La FDGDON procède aux opérations d'admission de l'intervention au regard des éléments mentionnés au paragraphe précédent.

Pénalités de retard.

En cas de retard dans l'exécution de la commande et sans avoir contacté la FDGDON conformément à l'article 1.2 *Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai*, l'opérateur encourt, sans mise en demeure, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

PARTIE III : CLAUSES FINANCIERES

Prix - Règlement des comptes.

1.1 Contenu des prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des interventions, incluant tous les frais, charges, fournitures, déplacements, matériels et sujétions de l'opérateur. Ils sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les interventions.

1.2 Règlement des comptes.

Les interventions dues, dans le cadre du programme de lutte collective, sont réglées **par application des prix figurant dans la grille tarifaire de l'opérateur**, pour le lot géographique considéré, aux quantités réellement exécutées, majorée du taux de TVA en vigueur lors de l'émission de chacun des bons de commande.

1.3 Délais de paiement.

Les sommes dues à l'opérateur sont réglées dans un délai moyen de paiement de 45 jours. Le paiement sera réalisé dans le meilleur délai qui suit le versement de la participation des collectivités locales au volet de lutte par la destruction des nids, régie par la convention de lutte collective qui lie les collectivités et la FDGDON.

1.4 Présentation des demandes de paiement (factures).

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures afférentes seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- L'objet de la facturation ;
- **La prestation exécutée ;**
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants HT et TTC.

L'entreprise devra avoir rempli ses comptes-rendus d'intervention sur la plateforme internet de gestion des nids de frelons asiatiques, avant l'édition de sa facture.

Il ne sera pas accepté une facture par intervention.

Il est préconisé une facture mensuelle, ou tous les 15 jours sur la période la plus chargée en travaux.

Devra être annexé à chaque facture :

- **La liste des nids détruits correspondants à la facture**, comprenant la référence du nid détruit dont le numéro apparaît sur le bon de commande, la Commune, le type d'intervention et le montant de chaque nid.
- **La copie des rapports d'intervention** correspondants à la facture (formulaire communiqué par la FDGDON et annexé au dossier de candidature). Les rapports d'intervention peuvent être transmis par voie postale ou voie numérique (scan envoyé par mail à frelonasiatique@fdgdon50.fr).

La FDGDON donnera une note technique aux candidats éligibles, leur permettant d'établir une annexe simple et complète, à extraire de la plateforme de gestion des nids de frelons asiatiques.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Exemple de contenu d'une facture à adresser avec le récapitulatif des nids correspondant :

<i>Exemple de facture simplifiée :</i>				<i>Exemple de récapitulatif des nids correspondant, généré par la plateforme internet de signalement et gestion des nids :</i>													
NOM de l'Entreprise FDGDON 50 FACTUR n°Z JJ/MM/AAAA Objet : Destruction de nids de frelons asiatiques.																	
Type d'intervention	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT														
Nids primaires	N	X €	X €														
Nids primaires	N	X €	X €														
Nids < 15m	N	X €	X €														
TOTAL HT			X €														
TVA 20%			X €														
TOTAL TTC			X €														

La référence de facture saisie sur le compte-rendu d'intervention de la plateforme doit être identique pour chaque nid facturé sur la même facture. La référence peut être la même que la facture, si elle est connue ; à défaut l'entreprise doit se doter d'un système d'identification. Par exemple, saisir « octobre » ou « 10 » pour tous les nids facturés en octobre.

Le récapitulatif des nids est généré automatiquement par la plateforme internet, à partir de la référence saisie par l'entreprise. Une notice sera fournie aux entreprises éligibles.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

FDGDON de la Manche
 ZA Les Forges
 50180 Saint-Gilles

Ou

frelonasiatique@fdgdon50.fr

Le paiement s'effectuera par chèque auprès de l'entreprise considérée.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Offres de prix de l'opérateur.

1.5 Propositions d'offres de l'opérateur par lot géographique.

La FDGDON a découpé le département de la Manche en **12 zones géographiques**, permettant une organisation locale des travaux de lutte collective.

Les opérateurs ont la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs secteurs géographiques. Les candidatures peuvent donc concerner un ou plusieurs lots géographiques.

Les candidats peuvent présenter **une offre tarifaire distincte pour chaque lot géographique** auxquels ils répondent.

Le zonage défini par la FDGDON est détaillé en annexes du présent dossier, avec une représentation des secteurs sur carte et la liste des communes correspondantes.

En outre, **le candidat s'engage à proposer, dans le cadre de la lutte collective, des offres tarifaires d'un montant inférieur à ses éventuelles prestations de destruction de nids de frelons asiatiques exercées en dehors de la lutte collective dans le département de la Manche** (c'est-à-dire dans le cadre d'interventions en lutte individuelle, auprès des collectivités non conventionnées pour la lutte collective, ou encore des interventions en direct auprès des particuliers).

Ce montant inférieur proposé par le candidat dans le cadre de la lutte collective se justifie :

- Par l'apport d'un marché pour la destruction de nids de frelons asiatiques, le nombre d'interventions de la lutte collective, à l'échelle du département de la Manche, s'élevant à plusieurs milliers ces dernières années.
- Par la simplification administrative de gestion et suivi des chantiers de l'entreprise, grâce à l'utilisation d'un outil adapté qu'est la plateforme internet de signalement et gestion des nids de frelons asiatiques.
- Par la simplification administrative du volet comptable de l'entreprise, grâce à l'édition de factures simplifiées et mensualisées (regroupant alors plusieurs interventions) ; et la possibilité d'édition d'un état des interventions correspondant à la facture, généré par la plateforme internet de signalement et gestion des nids de frelons asiatiques.

1.6 Grille tarifaire.

Les offres tarifaires des opérateurs sont à présenter sur une base forfaitaire, dont les montants sont indiqués en HT (Hors Taxes) et TTC (Toutes Taxes Comprises). Les entreprises non soumises à TVA, auront donc un seul montant net à présenter. En cas de changement de régime fiscal de l'entreprise au cours de la saison, le montant total « à payer » ne pourra pas être modifié dans la grille tarifaire.

Les montants devront être présentés de façon claire et lisible, sous peine de nullité du document.

Afin de présenter des offres aux collectivités, la FDGDON a normalisé une grille tarifaire avec 4 classes faisant l'objet d'une proposition forfaitaire du candidat.

Le candidat doit présenter son ou ses offres tarifaires sur le document normalisé par la FDGDON.

Ce document est joint au présent dossier.

Les 4 classes sont définies comme suit :

- Destruction d'un nid primaire (diamètre inférieur à 10 centimètres et à moins de 3 mètres de hauteur).
- Destruction d'un nid à moins de 15 mètres de hauteur (hors nid primaire défini par la classe précédente).
- Destruction d'un nid à plus de 15 mètres de hauteur.
- Déplacement sur site sans traitement du nid.

Le diamètre du nid s'entend par le diamètre de l'extérieur de l'enveloppe du nid, sur la partie sphérique la plus large, et mesurée selon un axe horizontal.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

La hauteur où se situe le nid s'entend par la hauteur du sol à la base de l'enveloppe du nid, mesurée selon un axe vertical.

Suite à l'intervention, l'entreprise doit indiquer la hauteur entre le nid et le sol, dans le compte-rendu d'intervention et choisir la classe de nid correspondante en vue de la facturation de l'intervention.

Une entreprise qui établit une fausse déclaration de hauteur, entraînant un sur-classement de facturation, peut se voir exclue de la lutte collective. En outre, le ou les nid(s) surclassé(s) devront faire l'objet d'une régularisation de facturation.

La grille tarifaire comprend également quelques mentions auxquelles doit répondre le candidat, notamment :

- Les zones géographiques pour lesquelles il est candidat, avec une offre pour chacune d'entre-elles.
- S'il est assujetti à la TVA ou non.
- Les moyens d'accès au nid et la hauteur atteinte par l'opérateur.

Dans le cadre de la classe forfaitaire « déplacement sur site sans traitement du nid » :

- La demande de paiement pour déplacement peut se justifier par le fait que l'entreprise n'ait pas pu réaliser l'intervention pour une raison qui lui est extérieure. En outre, elle ne peut pas se justifier qu'elle n'ait pas pu accéder au nid, alors que les contraintes d'accès étaient clairement et préalablement indiquées, ainsi que les coordonnées téléphoniques du riverain à joindre au préalable étaient les bonnes, sur le signalement du nid.
- L'entreprise ne peut pas prétendre à un paiement de frais de déplacement si elle n'a pas réalisé l'intervention, alors que ses moyens techniques, la configuration du site et la hauteur du nid, aurait dû conduire à la destruction du nid (ex : hauteur du nid inférieure à la longueur de la perche et sans difficulté d'intervention avérée).
- Une demande de paiement pour déplacement ne peut pas se cumuler avec une demande de paiement d'une destruction de la colonie.

En outre, l'entreprise ne pourra pas prétendre à un paiement d'une nouvelle intervention sur un nid d'une colonie déjà traitée et facturée (ex : retraitement en cas d'échec total ou partiel de la première intervention).

1.7 Synthèse des offres des opérateurs pour les collectivités locales.

Il est prévu que **la FDGDON présente les offres des opérateurs, éligibles au programme de lutte collective, aux collectivités locales**, ces dernières choisissant elles-mêmes leur intervenant de destruction des nids.

Pour ce faire, la FDGDON établit **une synthèse des offres tarifaires des opérateurs par lot géographique**, avec la liste de chaque opérateur qui a postulé pour la zone concernée (identification de l'entreprise, sa commune de siège social et éventuellement un établissement secondaire déclaré, ses conditions tarifaires, l'ancienneté de l'entreprise en lutte collective (en nombre de saisons, à condition que l'entreprise ait détruit au moins 1 nid au cours de la saison pour la valider, ses moyens déclarés dans le dossier de candidature, et comprenant : le nombre de personnels agréés certibiocide à la date de candidature, les moyens d'accès au nid (le nombre de kits de perches, la longueur de la plus grande perche, la hauteur atteinte par l'entreprise), les compétences optionnelles d'accès au nid (si l'entreprise peut détruire les nids par la grimpe, peut découvrir une toiture pour accéder au nid, peut traiter un nid dans une cheminée à partir de la toiture).

LE CANDIDAT,
Lu et approuvé.

Le __ / __ / 2023.

A

Signature du responsable de l'entreprise candidate :

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Lexique : Définitions / précisions sur les principaux termes utilisés.

Opérateur : L'opérateur correspond à l'entreprise spécialisée dans la destruction des nids de frelons asiatiques.

Intervenant : L'intervenant est la personne qui réalise la destruction du nid de frelons asiatiques. Il peut également être lui-même l'opérateur, chef d'entreprise.

Collectivité : La collectivité est entendue par la Commune ou l'Intercommunalité qui dispose de la compétence de lutte collective contre les frelons asiatiques et qui se prononce notamment sur le choix de l'opérateur intervenant sur son territoire de compétence.

Bon de commande : La commande s'effectue directement par une notification sur le portail de plateforme internet, un mail d'alerte étant envoyé à l'entreprise. L'opérateur peut consulter les informations relatives à la commande directement sur la plateforme internet et extraire ces informations en cliquant sur l'extraction en pdf, qu'il peut transmettre par mail à un intervenant ou imprimer.

Destruction du nid : Action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques au sein du nid.

Traitement du nid : Action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques par voie chimique au sein du nid.

Décrochage du nid : Action d'enlever le nid de son support.

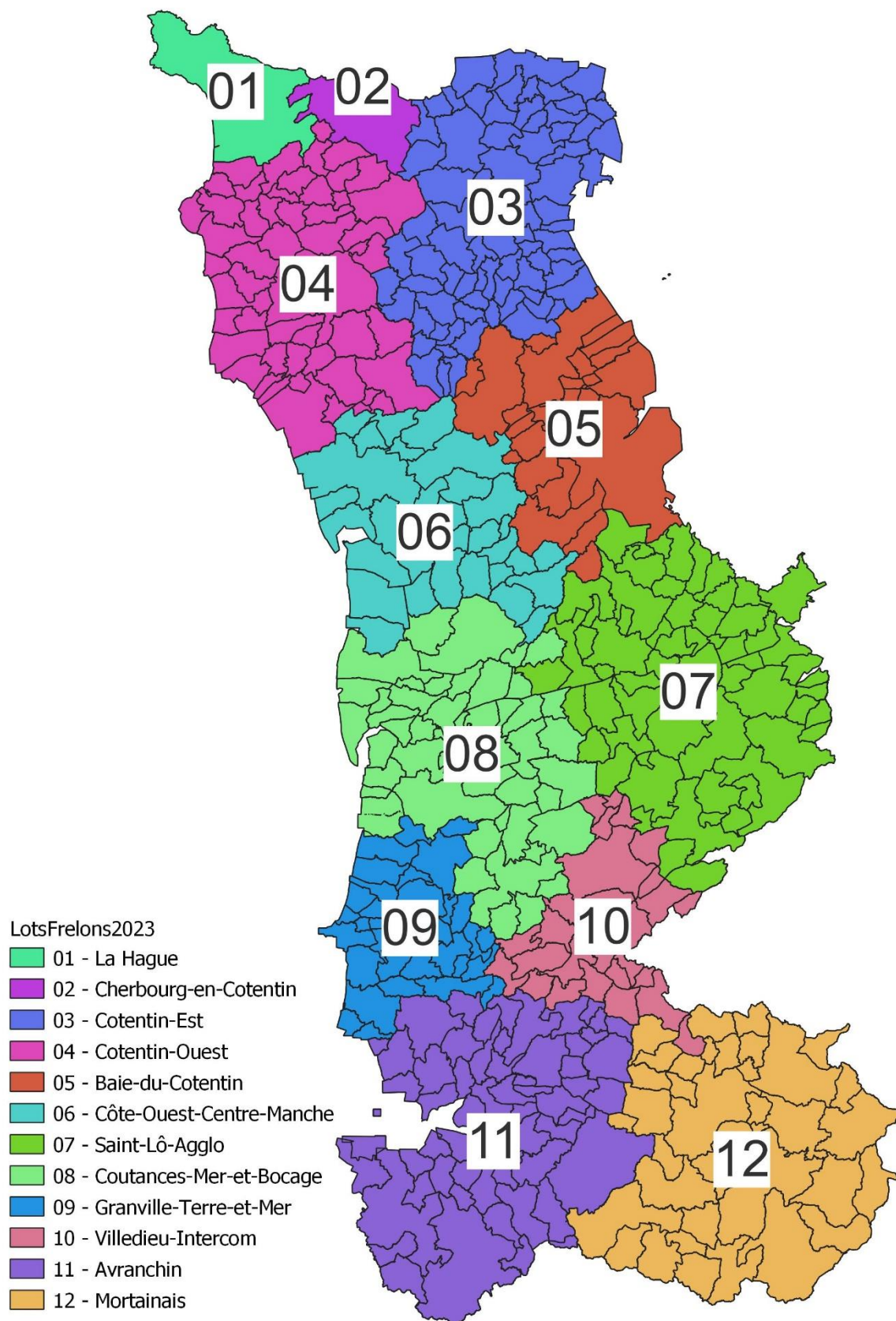
Retraitement du nid : Action d'éliminer les déchets du traitement (le nid décroché pouvant contenir des biocides), par une filière adaptée.

Pyrèthre : Désigne la pyrèthrine, matière active aux propriétés insecticides. Le comité de pilotage a souhaité généraliser l'utilisation de pyrèthre d'origine végétale à la destruction des nids du programme de lutte collective.

Lot géographique : Secteur géographique ou zone, défini par la FDGDON, pour lequel une entreprise peut candidater.

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Annexes : Carte définissant les 12 lots géographiques.



FDGDON Manche 2023, QGIS

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Dossier de candidature des entreprises à la destruction des nids de frelons asiatiques en 2023
Destruction de nids de frelons asiatiques dans la Manche - FDGDON de la Manche

Annexes : Liste des Communes pour les 12 lots géographiques

Liste des Communes de la Zone 1 : LA HAGUE

COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE

Liste des Communes de la Zone 2 : CHERBOURG-EN-COTENTIN

COMMUNE NOUVELLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Liste des Communes de la Zone 3 : COTENTIN-EST

ANNEVILLE-EN-SAIRE	HUBERVILLE	SAINT-CYR-BOCAGE
AUMEVILLE-LESTRE	JOGANVILLE	SAINTE-COLOMBE
AZEVILLE	LA BONNEVILLE	SAINTE-GENEVIEVE
BARFLEUR	LA PERNELLE	SAINT-FLOXEL
BINIVILLE	LE HAM	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
BRETTEVILLE-EN-SAIRE	LE MESNIL-AU-VAL	SAINT-JOSEPH
BRILLEVAST	LE VAST	SAINT-MARCOUF
CANTELOUP	LE VICEL	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
CARNEVILLE	LESTRE	SAINT-PIERRE-EGLISE
CLITOURPS	L'ETANG-BERTRAND	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
COLOMBY	LIEUSAIN	SAUXEMESNIL
CRASVILLE	MAGNEVILLE	SORTOSVILLE-BOCAGE
CROSVILLE-SUR-DOUVE	MAUPERTUS-SUR-MER	TAMERVILLE
DIGOSVILLE	MONTAIGU-LA-BRISETTE	TEURTHEVILLE-BOCAGE
ECAUSSEVILLE	MONTEBOURG	THEVILLE
EMONDEVILLE	MONTFARVILLE	TOCQUEVILLE
EROUDEVILLE	MORVILLE	URVILLE-BOCAGE
FERMANVILLE	NEGREVILLE	VALCANVILLE
FLOTTEMANVILLE	OCTEVILLE-L'AVENEL	VALOGNES
FONTENAY-SUR-MER	ORGLANDES	VAROUVILLE
FRESVILLE	OZEVILLE	VAUDREVILLE
GATTEVILLE-LE-PHARE	QUETTEHOU	VICQ-SUR-MER
GOLLEVILLE	QUINEVILLE	VIDECOSVILLE
GONNEVILLE-LE-THEIL	RAUVILLE-LA-PLACE	YVETOT-BOCAGE
HAUTTEVILLE-BOCAGE	REIGNEVILLE-BOCAGE	
HEMEVEZ	REVILLE	

Liste des Communes de la Zone 4 : COTENTIN-OUEST

BARNEVILLE-CARTERET	LA HAYE-D'ECTOT	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
BAUBIGNY	LE MESNIL	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
BENOISTVILLE	LE ROZEL	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
BESNEVILLE	LES MOITIERS-D'ALLONNE	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
BREUVILLE	LES PIEUX	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	MARTINAVAST	SENOVILLE
BRICQUEBOSQ	NEHOU	SIDEVILLE
BRIX	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	SIOUVILLE-HAGUE
CANVILLE-LA-ROCQUE	NOUAINVILLE	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
CATTEVILLE	PIERREVILLE	SOTTEVAST

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Dossier de candidature des entreprises à la destruction des nids de frelons asiatiques en 2023
Destruction de nids de frelons asiatiques dans la Manche - FDGDON de la Manche

COUVILLE	PORT-BAIL-SUR-MER	SOTTEVILLE
FIERVILLE-LES-MINES	RAUVILLE-LA-BIGOT	SURTAINVILLE
FLAMANVILLE	ROCHEVILLE	TAILLEPIED
GROSVILLE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	TEURTHEVILLE-HAGUE
HARDINVEST	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	TOLLEFAST
HEAUVILLE	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	TREAUVILLE
HELLEVILLE	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	VIRANDEVILLE

Liste des Communes de la Zone 5 : BAIE-DU-COTENTIN

APPEVILLE	ETIENVILLE	SAINTE-MERE-EGLISE
AUDOUVILLE-LA-HUBERT	HIESVILLE	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
AUVERS	LIESVILLE-SUR-DOUVE	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
BAUPTÉ	MEAUTIS	SEBEVILLE
BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	NEUVILLE-AU-PLAIN	TERRE-ET-MARAIS
BLOSVILLE	PICAUVILLE	TRIBEHO
BOUTTEVILLE	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	TURQUEVILLE
CARENTAN-LES-MARAIS	SAINTE-MARIE-DU-MONT	

Liste des Communes de la Zone 6 : COTE-OUEST CENTRE-MANCHE

AUXAIS	LE PLESSIS-LASTELLE	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
BRETTEVILLE-SUR-AY	LESSAY	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
CREANCES	MARCHESIEUX	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
DOVILLE	MILLIERES	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
FEUGERES	MONTSENELLE	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
GEFFOSSES	NAY	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
GONFREVILLE	NEUFMESNIL	VARENGUEBEC
GORGES	PERIERS	VESLY
LA FEUILLIE	PIROU	
LA HAYE	RAIDS	
LAULNE	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	

Liste des Communes de la Zone 7 : SAINT-LO AGGLOMERATION

AGNEAUX	LA LUZERNE	SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
AIREL	LA MEAUFFE	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
AMIGNY	LAMBERVILLE	SAINT-FROMOND
BAUDRE	LE DEZERT	SAINT-GEORGES-D'ELLE
BEAUCOUDRAY	LE LOREY	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
BERIGNY	LE MESNIL-AMEY	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
BEUVRIGNY	LE MESNIL-EURY	SAINT-GILLES
BIEVILLE	LE MESNIL-ROUXELIN	SAINT-JEAN-DE-DAYE
BOURGVALLEES	LE MESNIL-VENERON	SAINT-JEAN-D'ELLE
CANISY	LE PERRON	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
CARANTILLY	MARIGNY-LE-LOZON	SAINT-LO
CAVIGNY	MONTRABOT	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
CERISY-LA-FORET	MONTREUIL-SUR-LOZON	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
CONDE-SUR-VIRE	MOON-SUR-ELLE	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
COUVAINS	MOYON-VILLAGES	SAINT-VIGOR-DES-MONTS

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

DANGY
DOMJEAN
FOURNEAUX
GOUVETS
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
LA BARRE-DE-SEMILLY

PONT-HEBERT
QUIBOU
RAMPAN
REMILLY-LES-MARAIS
SAINT-AMAND-VILLAGES
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE

TESSY-BOCAGE
THEREVAL
TORIGNY-LES-VILLES
VILLIERS-FOSSARD

Liste des Communes de la Zone 8 : COUTANCES-MER-ET-BOCAGE

AGON-COUTAINVILLE
BELVAL
BLAINVILLE-SUR-MER
BRAINVILLE
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
CAMBERNON
CAMETOURS
CAMPROND
CERISY-LA-SALLE
COURCY
COUTANCES
GAVRAY-SUR-SIENNE
GOUVILLE-SUR-MER
GRATOT
GRIMESNIL
HAMBYE

HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
HAUTEVILLE-SUR-MER
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
LA BALEINE
LA VENDELEE
LE MESNIL-GARNIER
LE MESNIL-VILLEMANN
LENGRONNE
MONTAIGU-LES-BOIS
MONTCAUI
MONTHUCHON
MONTMARTIN-SUR-MER
MONTPINCHON
MUNEVILLE-LE-BINGARD
NICORPS
NOTRE-DAME-DE-CENILLY

ORVAL-SUR-SIENNE
OUVILLE
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
REGNEVILLE-SUR-MER
RONCEY
SAINT-DENIS-LE-GAST
SAINT-DENIS-LE-VETU
SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
SAUSSEY
SAVIGNY
TOURNEVILLE-SUR-MER
TOURVILLE-SUR-SIENNE
VER

Liste des Communes de la Zone 9 : GRANVILLE-TERRE-ET-MER

ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
BEAUCHAMPS
BREHAL
BREVILLE-SUR-MER
BRICQUEVILLE-SUR-MER
CAROLLES
CERENCES
CHAMPEAUX
CHANTELOUP
COUDEVILLE-SUR-MER
DONVILLE-LES-BAINS

EQUILLY
FOLLIGNY
GRANVILLE
HOCQUIGNY
HUDIMESNIL
JULLOUVILLE
LA HAYE-PESNEL
LA LUCERNE-D'OUTREMER
LA MEURDRAQUIERE
LA MOUCHE
LE LOREUR

LE MESNIL-AUBERT
LONGUEVILLE
MUNEVILLE-SUR-MER
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
SAINT-PAIR-SUR-MER
SAINT-PIERRE-LANGERS
SAINT-PLANCHERS
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
YQUELON

Liste des Communes de la Zone 10 : VILLEDIEU INTERCOM

BESLON
BOISYVON
BOURGUENOLLES
CHAMPREPUS
CHERENGE-LE-HERON
COULOUVRAY-BOISBENATRE
FLEURY
LA BLOUTIERE

LA COLOMBE
LA HAYE-BELLEFONDS
LA LANDE-D'AIROU
LA TRINITE
LE GUISLAIN
LE TANU
MARGUERAY
MAUPERTUIS

MONTBRAY
MORIGNY
PERCY-EN-NORMANDIE
SAINTE-CECILE
SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
SAINT-MAUR-DES-BOIS
SAINT-POIS
VILLEBAUDON

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Liste des Communes de la Zone 11 : AVRANCHIN


AUCEY-LA-PLAINE	LE LUOT	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
AVRANCHES	LE MESNIL-OZENNE	SAINT-JAMES
BACILLY	LE MONT-SAINT-MICHEL	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
BEAUVOIR	LE PARC	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
BRECEY	LE PETIT-CELLAND	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
CEAUX	LE VAL-SAINT-PERE	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
CHAVOY	LES LOGES-SUR-BRECEY	SAINT-LOUP
COURTILS	LOLIF	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
CROLLON	MARCEY-LES-GREVES	SAINT-OVIN
DRAGEY-RONTHON	MARCILLY	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
DUCEY-LES-CHERIS	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
GENETS	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
HAMELIN	POILLEY	SARTILLY-BAIE-BOCAGE
HUISNES-SUR-MER	PONTAUBAULT	SERVON
ISIGNY-LE-BUAT	PONTORSON	SUBLIGNY
JUILLEY	PONTS	TANIS
LA CHAISE-BAUDOUIIN	PRECEY	TIREPIED-SUR-SEE
LA GODEFROY	SACEY	VAINS
LE GRAND-CELLAND	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	VERNIX
LE GRIPPON	SAINT-BRICE	

Liste des Communes de la Zone 12 : MORTAINAIS

BARENTON	LE FRESNE-PORET	REFFUVEILLE
BEAUFICEL	LE MESNIL-ADELEE	ROMAGNY-FONTENAY
BROUAINS	LE MESNIL-GILBERT	SAINT-BARTHELEMY
BUAIS-LES-MONTS	LE MESNILLARD	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
CHAULIEU	LE NEUFBOURG	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
CUVES	LE TEILLEUL	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
GATHEMO	LES CRESNAYS	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
GER	LES LOGES-MARCHIS	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
GRANDPARIGNY	LINGEARD	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
JUVIGNY-LES-VALLEES	MORTAIN-BOCAGE	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
LA CHAPELLE-UREE	MOULINES	SAVIGNY-LE-VIEUX
LAPENTY	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	SOURDEVAL

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :

Annexes : Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques

	Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques	
Informations à reporter sur la plateforme internet dans les plus brefs délais. Copie à transmettre avec la facture à la FDGDON de la Manche.		
Références du nid détruit		
Commune :		
N° du nid :	N° intervention :	
A remplir par l'opérateur / intervenant		
Nom de l'entreprise :		
Nom de l'intervenant :		
Intervention réalisée le __ / __ / 2023		
<input type="checkbox"/> Destruction nid de frelons asiatiques :	Hauteur du sol : __ m. Diamètre du nid : __ cm	
<input type="checkbox"/> Nid primaire (dia. <10cm et h.<3m).		
<input type="checkbox"/> Nid hauteur <15m.	<input type="checkbox"/> Nid hauteur >15m.	<input type="checkbox"/> SAV
<input type="checkbox"/> Cas particulier, justificatif :		
<input type="checkbox"/> Déplacement sans intervention, cause :		
<input type="checkbox"/> Nid inactif <input type="checkbox"/> Autre espèce (non détruit) <input type="checkbox"/> Pas de nid <input type="checkbox"/> Doublon		
<input type="checkbox"/> Destruction nid « autre espèce » à la charge du riverain.		
<input type="checkbox"/> Pas d'intervention : <input type="checkbox"/> Doublon sans déplacement, <input type="checkbox"/> autre, à justifier :		
A remplir par le responsable du site / riverain		
Nom du responsable du site :		
<input type="checkbox"/> Certifie que le nid en référence a bien été détruit par l'opérateur.		
<input type="checkbox"/> Responsable du site / riverain absent lors de l'intervention.		
Un flyer de la FDGDON sur la lutte collective a été laissé au riverain.		
Signature de l'opérateur :		Signature du responsable du site :

Ce rapport d'intervention sera envoyé par mail aux entreprises retenues. Il est également téléchargeable sur le site internet de la FDGDON (www.fdgdon50.com).

Paraphes du responsable de l'entreprise candidate :